



ARRETE DU MAIRE N° AT_2022_116_DP

Avenant à l'arrêté général N° AT_2018_239_DP

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à Kayserberg-Vignoble

Le Maire de la Ville de Kayserberg Vignoble

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-1 à R.417-13 ;
- Vu** le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – 8ème partie – Signalisation temporaire) en vigueur ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer des zones de stationnement

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité de passage et de circulation dans les rues, places, voies communales du domaine public routier ou privé ouvert au public

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

L'arrêté n°2018/239 du 23 novembre 2018 réglementant la circulation et le stationnement à Kayserberg-Vignoble est modifié.

I. Généralités en matière de stationnement

Article 2 : L'arrêt

L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule, sur la voie publique, durant le temps nécessaire pour permettre la montée et la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Article 3 : Le stationnement

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 4 : Modification de l'arrêté

Pages 15, 18 et 19 : le stationnement est interdit hors cases sur toute la commune de Kientzheim à Kayserberg Vignoble 68240.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 2 : Exécution

Le commandant de la communauté de Brigade Kayserberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayserberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de de Kayserberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, Presse, affichage.

Fait à Kayserberg Vignoble, le

12 JUL. 2022



Le Maire

Martine SCHWARTZ